

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'une action de lavage intérieur de voitures sera organisée par le Service vie associative de la Ville de Saint-Herblain, à proximité du Carré des Services situé au 15 rue d'Arras, du 06 au 13 août 2025,

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement de cette action, il convient de réglementer le stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0861

ARRETE

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
neutralisation places
de stationnement -
Carré des services -
parking
15 rue d'Arras -
du 06 au 13 août 2025

ARTICLE 1 : Les 06, 07, 11 août 2025 de 09h00 à 17h00 et le 13 août 2025 de 13h00 à 17h00, dans le cadre de l'action de lavage intérieur de voitures organisée par le service vie associative de la Ville de Saint-Herblain, le stationnement sur le parking du Carré des Services sera réglementé.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le parking précité :

- **stationnement INTERDIT sur 2 places de stationnement situées devant le Carré des services**, pour tous les véhicules excepté ceux en lien avec l'action de la vie associative ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les services de la ville de Saint-Herblain**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté sera affiché sur site 48 heures avant l'opération de lavage.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, sur la voie de circulation et les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et passible de poursuites conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 04 AOÛT 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques, Jocelyn GENDEK,
empêché, et par délégation, l'Adjointe déléguée
aux Sports,

Marine DUMÉRIL

Publié le 04 août 2025